

# LA LETTRE DE XAVIER PAPER

## WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 58

Avril 2013

"Article publié le 22 mars 2013 sur [www.lasyntheseonline.fr](http://www.lasyntheseonline.fr) "

### COÛTS DE DEVELOPPEMENT DES GROUPES AGROALIMENTAIRES : UNE ACTIVATION IMPOSSIBLE

Selon la norme IAS 38 (*Actifs incorporels*), les groupes qui engagent des coûts de développement doivent les immobiliser, et non les inscrire en charges, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des six critères visés au paragraphe 57 :

« Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :

(a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente.

(b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre.

(c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle.

(d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.

(e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle.

(f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement ».

Afin d'illustrer les modalités d'application de ces principes dans l'industrie agroalimentaire, nous utilisons ci-après les notes annexes aux comptes consolidés, établis selon les normes IFRS, de quatre grands groupes présents dans ce secteur d'activité : Bongrain, Danone, Fromageries Bel et Nestlé.

### LE CAS DU GROUPE BONGRAIN

Dans son rapport financier 2011, le groupe Bongrain indique :

« BONGRAIN SA a de tout temps considéré ses dépenses de recherche et développement comme un atout fort permettant d'assurer l'innovation et par conséquent la croissance de ses différents métiers. En cohérence avec sa culture et ses principes généraux de fonctionnement, les opérations de développement sont décentralisées au sein des entités opérationnelles afin de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque marché. Ces opérations sont coordonnées dans le cadre de programmes transversaux. Ces programmes sont dirigés en priorité vers l'alimentation équilibrée, l'exploitation des qualités nutritionnelles du lait et toutes les formes de praticité pour les consommateurs.

Les dépenses de recherche et développement sont comptabilisées, pour leur totalité, dans les comptes de charges par nature concernés ». (Page 6, §.Recherche et développement).

Le groupe Bongrain ajoute dans son rapport financier 2011 :

---

« Les frais de recherche sont intégralement inscrits au compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus....Au niveau du Groupe, les frais de développement sont liés à des nouveaux produits et ne sont pas comptabilisés en tant qu'actifs, la probabilité des avantages économiques futurs ne se manifestant que lorsque les produits sont sur le marché ». (Page 22, §.5.2.9.7 – Immobilisations incorporelles).

Le groupe Bongrain justifie l'absence d'activation de ses coûts de développement, sur la base du critère (d), par l'impossibilité de démontrer l'existence d'avantages économiques futurs tant que les produits ne sont pas commercialisés.

## **LE CAS DU GROUPE DANONE**

Dans son document de référence incluant ses comptes consolidés au 31 décembre 2011, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **AMF** ») le 21 mars 2012, le groupe Danone indique :

« Les frais de développement ne sont enregistrés à l'actif du bilan que dans la mesure où tous les critères de reconnaissance établis par IAS 38, Immobilisations incorporelles sont remplis avant la mise sur le marché des produits. Les frais de développement sont en général constatés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus en raison du délai très court entre la date à laquelle la faisabilité technique est démontrée et la date de commercialisation des produits ». (Page 78, §.23 – Frais de recherche et développement).

Le groupe Danone justifie l'absence d'activation de ses coûts de développement, sur la base des critères (a) et (d), en retenant le caractère quasi-concomitant de la date de faisabilité technique et de la date de commercialisation.

## **LE CAS DU GROUPE FROMAGERIES BEL**

Dans son document de référence incluant ses comptes consolidés au 31 décembre 2011, déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012, le groupe Fromageries Bel indique :

« Les frais de recherche et développement sont constatés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais de développement ne sont pas enregistrés à l'actif du bilan dans la mesure où tous les critères de reconnaissance établis par IAS 38 (Immobilisations incorporelles) ne sont généralement pas remplis avant la mise sur le marché des produits ». (Page 114, §.Autres immobilisations incorporelles).

A l'image des groupes Bongrain et Danone, le groupe Fromageries Bel justifie l'absence d'activation de ses coûts de développement par le fait que les critères correspondants ne sont généralement pas remplis avant la date de commercialisation des produits.

## **LE CAS DU GROUPE NESTLE**

Dans ses comptes consolidés au 31 décembre 2012, le groupe Nestlé indique :

« Les frais de recherche et développement sont inscrits au compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais de développement ne sont comptabilisés à l'actif du bilan que si tous les critères de comptabilisation fixés par l'IAS 38 –Immobilisations incorporelles sont remplis avant le lancement des produits sur le marché. Dès lors, les frais de développement sont également inscrits au compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus en raison des incertitudes inhérentes au développement de nouveaux produits, les avantages économiques futurs ne pouvant être déterminés de manière fiable. Tant que les produits n'ont pas été commercialisés, il n'existe aucune preuve fiable qu'ils généreront des flux de trésorerie positifs ». (Page 60, §.Recherche et développement).

---

Le groupe Nestlé justifie l'absence d'activation de ses coûts de développement, sur la base du critère (d), par l'impossibilité de démontrer l'existence d'avantages économiques futurs tant que les produits ne sont pas commercialisés.

## **CONCLUSION**

En conclusion, les notes annexes aux comptes des quatre groupes agroalimentaires susvisés, Bongrain, Danone, Fromageries Bel et Nestlé, mettent en évidence, de manière explicite et unanime, la difficulté de pouvoir réunir les six critères d'activation de manière cumulative avant la date de commercialisation des produits ; dans ce cadre, le critère (d), qui repose sur l'appréciation des avantages économiques futurs, s'avère être le plus rédhibitoire.

---

### **PAPER AUDIT & CONSEIL**

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)